STATUTS ASSOCIATION

CEPyA Club des Entreprises Pyrénées Adour

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club des Entreprises PYrénées Adour (CEPyA).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir les relations entre les entreprises et les laboratoires de recherche
- Promouvoir l'instrumentation des laboratoires de l'UPPA
- Contribuer à l'insertion professionnelle des étudiants de l'UPPA
- Contribuer à la réflexion de formations adaptées aux besoins du territoire
- Contribuer à diffuser la culture de l'entreprenariat auprès des chercheurs et des étudiants

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Université de Pau et des pays de l'Adour, Avenue de l'Université, 64 000 Pau. L'association dispose d'une antenne Allée du Parc Montaury, 64600 Anglet. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1. Membres d'honneur
- 2. Membres bienfaiteurs
- 3. Membres actifs
- 4. Membres associés
- 5. Membres invités

5.1 – Les membres d'honneur

Ce titre honorifique est conféré aux personnes morales ou physiques qui ont contribué de manière exceptionnelle aux actions de l'association sous réserve de l'évaluation de cette ou ces actions et de l'approbation du conseil d'administration. Les anciens présidents sont membres d'honneurs de droit.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Ils ne sont pas tenus de régler une cotisation.

5.2 – Les membres bienfaiteurs

Il s'agit des entreprises qui versent une cotisation exceptionnelle au-delà de la cotisation annuelle.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

Ils sont tenus de régler une cotisation annuelle.

5.3 - Les membres actifs

Il s'agit des entreprises qui participent aux activités de l'association et qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.



Ils sont tenus de régler une cotisation annuelle.

5.4 – Les membres associés

Il s'agit des personnes morales de droit public comme les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations professionnelles, les associations d'anciens diplômés.

Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles.

Ils ne sont pas tenus de régler une cotisation annuelle.

L'UPPA est membre associé de droit.

5.5 – Les membres invités

Le conseil d'administration peut inviter certaines personnalités dont l'expérience et les compétences sont reconnues.

Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Ils ne sont pas tenus de régler une cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les demandes d'admission sont analysées et agréées par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration. Elle est définie comme suit :

- Pour les membres d'honneur :
 - o Ils sont dispensés de cotisations.
- Pour les membres bienfaiteurs :
 - O Une cotisation annuelle est fixée chaque année par le conseil d'administration.
- Pour les membres actifs :
 - o Les grands groupes (nombre de salariés supérieur à 5000) : 1000 €;
 - Les ETI (nombre de salariés supérieur à 250 personnes) : 600 €;
 - o Les PME (nombre de salariés supérieur à 100 personnes) :400 € ;
 - o Les PME (nombre de salariés inférieur à 100 personnes et supérieur à 10) : 250 €
 - o Les TPE (nombre de salariés inférieur à 10 personnes) : 100 € ;
 - o Les autres structures (associations patronales, technopoles, branches syndicales, ...): 100 €.
- Pour les membres associés :
 - o Ils sont dispensés de cotisations.
- Pour les membres invités :
 - o Ils sont dispensés de cotisations.

Le paiement des cotisations doit intervenir aux échéances fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 6. La démission au nom de l'entreprise par son représentant ;
- 7. Le décès ;
- 8. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'entreprise ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

co &

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2. Les subventions publiques et privées ;
- 3. Des recettes accessoires provenant des activités de l'association comme l'organisation de journées thématiques, de visites d'entreprises, de colloques ;
- 4. Des produits de manifestations exceptionnelles organisées par l'association ;
- 5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire, convoquée une fois par an par le président comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les convocations et l'ordre du jour indicatif, fixé par le conseil d'administration, sont envoyés au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique et par le secrétaire du bureau. Seuls les points indiqués dans l'ordre du jour pourront faire l'objet d'une décision. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 25 membres maximum, élus, parmi les membres bienfaiteurs, actifs et associés de l'association, pour quatre (4) années par l'assemblée générale. Le conseil est renouvelé tous les quatre (4) ans. Les membres sont rééligibles.

Les membres sont répartis en 2 collèges :

- Le collège Entreprises : quatorze (14) membres maximum réservés aux entreprises partenaires de l'association.
- Le collège Institutionnels : six (6) membres maximum réservés aux représentants des organismes institutionnels (fédérations patronales, chambres de commerce et d'industrie, technopôles, pôles...).

Par ailleurs, deux (2) sièges sont réservés à l'Université de Pau et des pays de l'Adour et, sur proposition du conseil d'administration trois (3) sièges peuvent être attribués à des membres de personnalités qualifiées.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le vote par correspondance, organisé par vote électronique, n'est autorisé que pour des cas exceptionnels pour une décision ne nécessitant pas une réunion physique des membres.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- Il détermine l'ordre du jour des assemblées,
- Il détermine le montant des cotisations et la période de versement,
- Il est responsable de l'exécution du budget et arrête les comptes de l'exercice clos devant l'assemblée générale annuelle,
- Il arrête les objectifs et les actions,
- Il se prononce sur les exclusions et admissions de ses membres,
- Il approuve le règlement intérieur élaboré par le bureau

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de :

- 1. Un-e- président-e-;
- 2. Deux vice-président-e-s;
- 3. Un-e- secrétaire ;
- 4. Un-e-trésorier -e;

13.1 – Le président

Le conseil d'administration élit en son sein un président pour toute la durée de son mandat (4 ans). Il est choisi parmi les membres actifs ou associés. Le président est rééligible dans la limite de deux (2) mandats consécutifs.

En cas d'absence il remplacé provisoirement par un vice-président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du Conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs sous sa responsabilité aux vice-présidents après accord du conseil d'administration.

13.2 - Le vice-Président

Les deux (2) vice-présidents sont choisis parmi les admirateurs ayant une voix délibérative. La durée de leur mandat est la même que celle du président. Ils ont pour vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent agir par délégation expresse et sous son contrôle.

Ils peuvent être amenés à remplacer ponctuellement le président, après délibération du conseil d'administration.

13.3 - Le secrétaire

Le secrétaire s'assure que les tâches administratives et juridiques sont réalisées avec diligence et conformément aux textes réglementaires. Il veille notamment à la publication au Journal Officiel de toutes modifications des statuts de l'association et s'assure de la bonne application de ces derniers.

13.4 - Le trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier présente le bilan financier annuel au conseil d'administration qui arrête les comptes avant présentation, pour approbation, à l'Assemblée générale. Il peut avoir recours aux services de l'expertcomptable ou du commissaire aux comptes de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Pau le 12 octobre 2023 »

LAGARONNE Serge, Président

DERAIL Christophe

Secrétaire